

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 188

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 75 de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E.

Objet : Contribution du Parlement européen au renouvellement de la convention d'association avec les États africains et malgache 2953/64

N° 78 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.

Objet : Activité du groupe de travail sur l'aide au développement 2954/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 178/64/CEE de la Commission, du 12 novembre 1964, concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du blé et du seigle 2955/64

Règlement n° 179/64/CEE de la Commission du 12 novembre 1964, déterminant les frais techniques de dénaturation du blé et du seigle pour la campagne 1964/1965 2958/64

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 75

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 octobre 1964)

Objet : Contribution du Parlement européen au renouvellement de la convention d'association avec les États africains et malgache

Dans une brochure publiée en janvier 1964, et intitulée « Une association de peuples libres : la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés », le service commun de presse et d'information porte à la page 9 l'appréciation suivante :

« A l'échelon européen, nous indiquerons simplement que le Conseil de ministres et la Commission exécutive du Marché commun ont préparé le travail. C'est la Commission qui, lorsqu'un accord est intervenu entre les États membres, devient le porte-parole des « Six » dans les négociations. Son rôle a été déterminant dans la

cherche des nouveaux rapports de coopération. C'est elle notamment qui a pris l'initiative de présenter en avril 1961 au Conseil de ministres des « Six », au Parlement européen et aux gouvernements africains et malgache des suggestions pour une nouvelle convention d'association ».

La Commission n'est-elle pas d'avis que sont ainsi sous-estimées les initiatives qu'a pu prendre le Parlement européen, pour faciliter les négociations en vue du renouvellement de la convention d'association ? Estime-t-elle notamment que la conférence parlementaire réunie en juin 1961 apporta une contribution valable à la définition des nouveaux principes d'association ? Est-elle disposée à l'avenir à prendre toute mesure utile pour que, dans de telles brochures, le juste rôle de chacune des institutions communautaires soit rappelé et mis en évidence ?

Réponse

(12 novembre 1964)

La Commission regrette qu'un trop grand souci de concision du texte de la brochure ait conduit à omettre de signaler l'influence très importante exercée par les initiatives du Parlement européen sur la conception de la politique de coopération entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

A cet égard — ainsi qu'elle l'a fait remarquer dans d'autres publications telles que les rapports généraux d'activités de la Communauté et dans des déclarations de son président — la Commission estime que la conférence parlementaire de juin 1961 ainsi que les travaux qui s'en sont suivis, ont efficacement contribué à la mise au point de la nouvelle convention d'association.

La Commission veillera, à l'occasion d'une nouvelle édition de cette brochure, à ce que le rôle du Parlement européen y apparaisse clairement.

QUESTION ÉCRITE N° 78

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 octobre 1964)

Objet : Activité du groupe de travail sur l'aide au développement

Au paragraphe 277 de son Septième Rapport général, la Commission de la C.E.E. indique qu'elle a créé, le 17 juillet 1963, un « groupe de travail sur l'aide au développement ».

Tout en se félicitant de cette initiative prise — selon les vœux formulés par le Parlement — en vue d'aboutir à une politique coordonnée et, si possible commune, d'aide aux pays en voie de développement, l'auteur de la question aimerait connaître :

1. Quelles sont la structure et les tâches de ce groupe ;
2. Si la Commission de la C.E.E. envisage d'informer plus amplement la commission parlementaire compétente sur les résultats des activités de ce groupe, en lui communiquant notamment le rapport dont il est fait mention au paragraphe 277 précité.

Réponse

(13 novembre 1964)

1. *Structure et tâches du groupe*

a) Le groupe de travail sur l'aide au développement est interne à la Commission. Sa présidence et son secrétariat sont assurés par la direction générale du développement de l'outre-mer.

Les directions générales des relations extérieures, des affaires économiques et financières, des affaires sociales et de l'agriculture participent d'une manière permanente aux travaux du groupe. Les autres directions générales sont régulièrement informées ; elles peuvent se faire représenter aux réunions du groupe de travail.

Une coordination étroite est prévue avec le comité de politique commerciale.

b) Le rôle du groupe est, d'une part, de coordonner les travaux entrepris par les services de la Commission en matière d'aide au développement et, d'autre part, de dégager, pour les soumettre à la Commission, les éléments concrets d'une politique communautaire à long terme d'aide aux pays en voie de développement.

L'orientation générale des travaux du groupe est déjà esquissée dans le programme d'action de la Commission qui assigne deux objectifs fondamentaux à la politique d'aide : le maintien ou l'accroissement à court terme des recettes d'exportation des

pays en voie de développement ; la diversification progressive des productions de ces pays, en particulier leur industrialisation, se traduisant notamment à plus long terme par un développement plus harmonieux des échanges commerciaux mondiaux.

Ces deux principes ayant largement inspiré les travaux de la récente conférence mondiale pour le commerce et le développement, la Commission a chargé le groupe d'aide au développement de contribuer, dans les limites de sa compétence, aux travaux préparatoires à la prochaine conférence mondiale et de dégager des propositions concrètes.

2. *Rapport du groupe de travail*

Actuellement, les travaux du groupe de travail ne sont pas encore arrivés à un stade d'élaboration qui permettrait à la Commission d'en saisir le Conseil.

Le rapport intérimaire, dont il est question au paragraphe 277 du Septième Rapport général, ne constitue donc qu'un document de travail qui ne se prête pas à communication.

La Commission ne manquera pas d'informer plus amplement la commission parlementaire compétente des activités du groupe et de lui faire connaître les conclusions qui se dégagent des travaux lorsque ceux-ci seront arrivés à maturité.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 178/64/CEE DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation
du blé et du seigle

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, notamment son article 7 alinéa 4,

considérant que le règlement n° 96 de la Commission ⁽²⁾ contient les dispositions relatives au montant et aux conditions d'octroi des primes de dénaturation du blé et du seigle ; qu'il convient de préciser certaines dispositions contenues dans ce règlement ;

considérant qu'il est souhaitable d'établir une méthode de référence pour la dénaturation et de stipuler que les dispositions arrêtées par les États membres doivent donner une garantie au moins égale à celle-ci ;

considérant qu'il est justifié de prévoir que des primes de dénaturation ne puissent être accordées que pour le blé et le seigle qui répondent à des critères de qualité minimum ;

considérant que le montant de la prime de dénaturation admissible ne pourra être fixé au même niveau pour la Communauté qu'après l'harmonisation des prix des céréales dans les États membres ; qu'il convient néanmoins, afin d'éviter des perturbations sur le marché, de poser dès maintenant cer-

tains principes pour la fixation du montant des primes de dénaturation ;

considérant que la valeur du blé et du seigle en tant que céréales panifiables est moindre si la qualité est inférieure au standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif, et qu'il convient dans ce cas de réduire la prime de dénaturation à l'aide d'un barème uniforme pour tous les États membres ;

considérant que, dans certains États membres, des dispositions nationales ne correspondant pas exactement aux dispositions prévues par le présent règlement sont déjà prises pour la campagne 1964-1965 et qu'il convient de prévoir certaines dérogations ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres qui accordent des primes de dénaturation pour le blé ou pour le seigle édictent pour la dénaturation des dispositions d'application garantissant que le blé ou le seigle dénaturés ne pourront plus être utilisés pour la consommation humaine.

2. A cette fin, les moyens mis en œuvre doivent donner une garantie au moins égale à celle qui résulte de l'emploi de la méthode de référence visée à l'annexe I du présent règlement.

3. Les dispositions d'application arrêtées par les États membres sont communiquées à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1912/62.

Article 2

Des primes de dénaturation ne peuvent être accordées que si le blé ou le seigle à dénaturer sont de qualité saine, loyale, marchande et exempts de flair et lorsque les trois conditions sont au moins remplies :

- a) Le poids spécifique est au moins égal à 70 pour le blé et 66 pour le seigle ;
- b) La teneur en humidité ne dépasse pas 19 % ;
- c) Le pourcentage en autres céréales, en impuretés diverses et en grains germés est inférieur à 12 %.

Article 3

1. Les primes de dénaturation déterminées par 1.000 kg ne doivent pas dépasser le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le prix moyen de marché du blé ou du seigle pour le mois précédent valable, dans la zone la plus excédentaire, pour le standard de qualité auquel s'applique le prix indicatif, et, d'autre part, le prix indicatif, valable pour l'orge au cours de la même période et dans la même zone.

Dans les États membres où le prix de seuil du maïs est inférieur à celui de l'orge, les primes de dénaturation ne doivent cependant pas dépasser le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le prix moyen de marché du blé ou du seigle pour le mois précédent valable, dans la zone la plus excédentaire, pour le standard de qualité auquel s'applique le prix indicatif, et, d'autre part, le prix moyen de marché, valable pour le maïs au cours de la même période et dans la même zone.

Les montants correspondant aux différences visées aux deux alinéas précédents sont ajustés, le cas échéant, en fonction des modifications des prix de seuil par rapport à ceux du mois précédent.

Les prix de marché visés ci-dessus sont constatés pour le standard de qualité pour lequel est valable le prix indicatif.

Lorsque le prix de marché est constaté pour une qualité autre que le standard de qualité pour lequel est valable le prix indicatif, il est corrigé suivant les principes définis à l'article 6 premier alinéa du règlement n° 89 de la Commission ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

2. En aucun cas les primes de dénaturation ne doivent être fixées à un niveau tel que le prix indicatif de l'orge ou celui du maïs ne puisse être atteint sur le marché.

3. Les primes de dénaturation ne doivent pas être fixées à un niveau tel que le blé ou le seigle qui sont normalement utilisés directement pour la consommation animale dans l'exploitation productrice soient vendus et remplacés par des céréales dénaturées.

4. Lorsque le blé ou le seigle à dénaturer présente un poids spécifique inférieur ou un pourcentage en autres céréales, en impuretés diverses et en grains germés supérieur à ce qui correspond au standard de qualité pour lequel est valable le prix indicatif, la prime de dénaturation déterminée selon les paragraphes 1 à 3 est réduite. Le montant de cette réduction résulte de l'application, sur le prix indicatif de base valable au début de la campagne de commercialisation, des coefficients fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Le 15 de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission, séparément pour le blé et le seigle, les indications suivantes relatives au mois précédent :

- a) Les quantités totales qui ont été dénaturées en application des dispositions du présent règlement ;
- b) Le montant maximum de la prime de dénaturation applicable au blé et au seigle, calculé selon les dispositions de l'article 3 paragraphes 1 à 3.

Article 5

Le règlement n° 96 de la Commission concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation est abrogé.

Les dispositions de l'article premier paragraphe 2 et de l'article 3 paragraphe 4 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1965.

Par dérogation à l'article 2 c), pendant la campagne de commercialisation 1964-1965, des primes de dénaturation peuvent être accordées pour du blé et du seigle dont le pourcentage en autres céréales en impuretés diverses et en grains germés n'est pas supérieur à 15 %.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

ANNEXE I

du règlement n° 178/64/CEE de la Commission

Méthode de référence pour la dénaturation du blé et du seigle

1. Concasser la céréale avant la dénaturation de façon telle que le pourcentage en poids des grains non endommagés ne soit pas supérieur à 20 %.
2. Utiliser pour la dénaturation de 1.000 kg de céréales concassées, 10 gr de fuchsine basique pure à dissoudre dans un litre d'eau à 10° Celsius.
3. Asperger la céréale à dénaturer avec la solution colorante de façon telle que le colorant soit uniformément réparti dans la masse de céréale dénaturée.

ANNEXE II

du règlement n° 178/64/CEE de la Commission

Coefficient pour les différences de poids spécifiques

Poids spécifique à l'hectolitre		Coefficients en pourcentage
Blé	Seigle	
de 74 à 74,999	de 70 à 70,999	0
de 73 à 73,999	de 69 à 69,999	0,50
de 72 à 72,999	de 68 à 68,999	1
de 71 à 71,999	de 67 à 67,999	1,50
de 70 à 70,999	de 66 à 66,999	2

Coefficient pour les différences dans les impuretés

Pourcentage en autres céréales, impuretés diverses et grains germés	Coefficient en pourcentage
3,00 à 4,00	0
4,01 à 5,00	0,75
5,01 à 6,00	1,25
6,01 à 7,00	1,75
7,01 à 8,00	2,25
8,01 à 9,00	2,75
9,01 à 10,00	3,25
10,01 à 11,00	3,75
11,01 à 12,00	4,25
12,01 à 13,00	4,75
13,01 à 14,00	5,25
14,01 à 15,00	5,75

RÈGLEMENT N° 179/64/CEE DE LA COMMISSION**du 12 novembre 1964****déterminant les frais techniques de dénaturation du blé et du seigle
pour la campagne 1964/1965****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾,

vu le règlement n° 18/64/CEE du Conseil relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales ⁽³⁾ et notamment son article premier paragraphe 3,

considérant qu'il convient de fixer les frais techniques de dénaturation à un montant uniforme pour la Communauté ; que la dénaturation du blé et du seigle suivant la méthode de référence annexée au règlement n° 178/64/CEE de la Commission concernant le montant et les conditions d'octroi des primes

de dénaturation ⁽⁴⁾, entraîne des frais techniques qui peuvent être estimés à 1,90 unité de compte par tonne métrique, d'après les données actuellement disponibles ;

considérant qu'il convient de limiter la fixation de ces frais techniques de dénaturation à la campagne de commercialisation 1964/1965, afin de pouvoir apprécier à sa juste valeur l'efficacité de la méthode de référence précitée ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Les frais techniques de dénaturation applicables aux quantités de blé et de seigle dénaturés au cours de la campagne 1964/1965 sont fixés à 1,90 unité de compte par tonne métrique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

⁽⁴⁾ Voir présent Journal officiel, p. 2955/64.

VIENT DE PARAÎTRE :

**ÉTUDE SUR LES PERSPECTIVES ÉNERGÉTIQUES À LONG TERME
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Seconde édition — Version définitive et complète

Ce volume présente, en version définitive et complète, l'étude sur les perspectives énergétiques à long terme, dont le texte principal avait fait l'objet d'une publication provisoire dans le numéro de décembre 1962 du Bulletin de la C.E.C.A.

Cette seconde édition vise un double but : satisfaire le nombreux public qui continue de demander l'étude de synthèse et mettre pour la première fois à la disposition de tous les lecteurs les annexes techniques qui éclairent la synthèse d'ensemble.

Ces annexes portent respectivement sur :

- les méthodes de prévision des besoins d'énergie ;
- les besoins totaux d'énergie ;
- les besoins d'énergie non électrique de la sidérurgie, des autres industries, des transports, du secteur domestique ;
- les besoins d'électricité ;
- les besoins de combustibles des centrales thermiques classiques ;
- les coûts de production du charbon de la Communauté ;
- le coût futur du charbon importé ;
- les conditions économiques d'approvisionnement en pétrole.

En dehors des précisions sur le mode d'établissement des chiffres présentés dans l'étude de synthèse, ces annexes comprennent de nombreuses informations techniques et d'importants matériaux statistiques ventilés par pays.

Un index analytique en fin de volume permet de repérer rapidement les développements consacrés à un problème particulier.

L'ouvrage comprend 639 pages et est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FB 300,— ou FF 30,—.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« Euratom Information » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« Euratom Information » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 460 f — P. Dejonghe, N. van de Voorde, J. Pyčk,
A. Stynen

*Insolubilisation de concentrats radioactifs
par enrobage dans de l'asphalte*

FF 10,— FB 100,—

EUR 1842 i — *Studio della biologia dei pesci del Lago
Maggiore, allo scopo di raccogliere quelle
informazioni che permettano di prevedere
le eventuali interazioni tra questi animali
e la radioattività presente nelle acque del
lago*

FF 4,— FB 40,—

EUR 1899 e — L. Massimo

*Effects of a lower temperature on the
nuclear properties of a Dragon type
power reactor*

FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom, leur catalogue (EUR 225 e), et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.